

2^{ème} Université d'été des Barreaux

Annecy, 27/30 août 2013



La mutualisation : une solution pour des ordres efficaces et solidaires

par Karim Benamor
Directeur de l'Union Nationale des CARPA (UNCA)

Nous avons connu jusqu'à 181 Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) pour 181 Barreaux, elles étaient au nombre de 132 pour 161 Barreaux au 1^{er} août 2013.

Que sont donc devenues ces 49 CARPA qui existaient au siècle dernier ?

Selon un principe qui est resté longtemps ancré dans les esprits, pour son indépendance, le Barreau devait disposer de sa CARPA.

Pourtant très tôt, la Conférence des Bâtonniers et l'Union Nationale des CARPA (UNCA) ont préconisé et travaillé ensemble afin de sensibiliser les Bâtonniers et Présidents de CARPA sur l'opportunité de regrouper leur CARPA dans un souci de mutualisation et d'efficacité.

1/ Les raisons des premiers regroupements Nous pressentions déjà, la nécessité de :

- rationaliser les coûts ;
- de professionnaliser le personnel ;
- d'être mieux outillé pour discuter avec ses partenaires financiers ;
- d'organiser la continuité de service lorsque le personnel de la CARPA était unique ;
- mais surtout, ce qui est primordial, d'organiser de façon optimale les contrôles prévus par les dispositions réglementaires sur les opérations de maniements de fonds et plus généralement satisfaire aux obligations qui s'imposent aux CARPA sur la base de procédures adaptées et éprouvées, sous le contrôle de l'autorité ordinaire, ce qui confère à leurs interventions la nature déontologique indispensable à leur efficacité.

Ainsi, monsieur le bâtonnier Jean-Henry Farné, vous aviez commis avec l'UNCA le premier vade-mecum sur le regroupement des CARPA et il me plaît de citer un extrait de ce que nous écrivions au début de ce XXI^{ème} siècle :

« A partir de 1995, les CARPA ont rencontré des turbulences ; la diminution des taux de placements a entraîné une baisse des revenus, alors que concomitamment les frais de fonctionnement augmentaient en raison des tâches nouvelles qui leur avaient été confiées ».

Vous étiez, nous étions visionnaires, mais ne pensions pas, soyons lucides, que les taux tomberaient au niveau que nous connaissons aujourd'hui...

C'est dire si la question est d'actualité criante avec une situation inédite de niveau de taux de placement qui n'ont jamais été aussi bas depuis que les CARPA existent.

Mais j'en reviens à mon propos liminaire, comment sommes-nous passés de 181 à 132 caisses ?

Tout d'abord, les dispositions réglementaires issues du décret numéro 91-1197, modifié le 5 juillet 1996 et de son arrêté du même jour, ont transformé en profondeur les contraintes imposées aux CARPA en matière de contrôles.

La création de la Commission de contrôle des CARPA et ses premières interventions ont permis à quelques caisses de prendre conscience de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient d'organiser correctement ces contrôles et de satisfaire aux exigences nouvellement imposées. Avec le recul, nous pouvons dire que la profession d'avocat a su heureusement anticiper les contrôles sur les mouvements de fonds clients quand on mesure les attaques dont les CARPA sont victimes par méconnaissance de leur rôle et comment il a fallu argumenter vis-à-vis du Gouvernement et du Parlement il y a quelques semaines pour rappeler leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la prévention de l'instrumentalisation de l'avocat à l'occasion du débat sur l'article 10 quinquies du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Ne pensez pas que je suis hors sujet, cela m'arrive parfois de digresser, mais là je suis au cœur du fonctionnement des CARPA, une caisse qui peine à organiser les contrôles prévus par le dispositif réglementaire de juillet 1996 se met en péril et met en péril l'Institution toute entière et on constate, hélas, outre quelles sont méconnues dans leur rôle, les CARPA n'ont pas que des amies...

Avec l'application de ces textes nouveaux publiés en juillet 1996, la sagesse, parfois encouragée par la Commission de contrôle des CARPA, a conduit aux premiers regroupements en 1998 et 1999.

Nous les avons bien entendu accompagnés. Hélas imposés, en 2009 et 2010, 21 barreaux et donc leur CARPA ont subi la réforme de la carte judiciaire, avec la suppression de leur Tribunal de grande instance, (même si certains vont rouvrir) il s'agit d'une forme de regroupement forcé.

Nous les avons bien entendu accompagnés. Cela nous a permis, monsieur le Bâtonnier Yves Mahiu, de travailler ensemble et nous avons accompli la mission qui nous avait été assignée, je l'espère du mieux possible, même si le contexte était difficile pour vos confrères qui voyaient leur exercice professionnel bouleversé.

Vous pourriez vous demander les raisons pour

lesquelles je fais un saut de dix ans en passant de 1999 à 2009, alors que de multiples regroupements sont intervenus sur cette période.

Je souhaiterais simplement illustrer, qu'à l'occasion de la réforme de la carte judiciaire, si certains barreaux disposaient de leur propre CARPA, pour d'autres barreaux, la CARPA leur était commune. Il a donc fallu dissocier les données des barreaux concernés lorsque la CARPA était commune avec d'autres (Tronc commun, gestion des fonds de tiers et des fonds d'Etat) pour les fusionner avec la CARPA du barreau accueillant.

Nous avons procédé techniquement à toutes les opérations et je voulais ici affirmer qu'aucun regroupement n'est irréversible même si à notre connaissance tous donnent satisfaction, rien n'est immuable ; la réforme de la carte judiciaire nous a permis de le démontrer, même si nous l'avons comme les Barreaux, subie.

2/ Pourquoi se regrouper ?

Mais revenons aux regroupements volontaires. Même si nous n'étions pas dans la situation particulièrement difficile liée à la baisse sans précédent des taux d'intérêts, la baisse amorcée des recettes avaient conduit au début du siècle, quelques barreaux à réfléchir à :

- une mutualisation des services ;
- une meilleure organisation ;
- de meilleurs contrôles des opérations de maniements de fonds, comme je l'ai indiqué plus avant ;
- une discussion plus équilibrée avec la banque de flux et les banques de placements (car l'augmentation de la masse permet tout de même d'améliorer les rendements par l'allongement de la durée de placements) et ;
- une meilleure maîtrise des frais généraux.

Il faut souligner que sur la même période, les relations avec les établissements bancaires ont été profondément bouleversées ; aujourd'hui en nombre ce sont les banques à ancrage régional qui sont les partenaires principaux des CARPA.

C'est entre 2002 et 2007 que nous avons constaté le plus grand nombre de regroupement de CARPA, mais après la réforme de la carte judiciaire qui a refroidi certains projets, nous constatons depuis 2011 une nouvelle volonté de regroupement.

Nous les avons là encore accompagnés et je préciserai volontiers que nous faisons du « sur-mesure » et non « du prêt-à-porter ».

Les textes qui régissent les associations permettent une assez grande latitude, les possibilités d'organisation sont nombreuses et permettent de satisfaire aux besoins exprimés tout en rassurant vos confrères sur l'impact du regroupement de leur caisse ; il faut, en effet, éviter que l'accès à la CARPA soit rendu difficile notamment par la distance et ce d'autant que « loin des yeux, loin du cœur » s'applique profondément à de telles situations !

Nous pouvons le dire sans ambages que nous n'avons pas connaissance d'un barreau qui aurait exprimé des regrets après avoir regroupé sa CARPA et Monsieur Olivier Richard, Président de la CARPA Sud-Ouest et administrateur de l'UNCA, vous en parlera bien mieux que moi.

Les Bâtonniers présents lorsque leur CARPA est commune avec d'autres Barreaux, pourront aussi témoigner de leurs expériences de terrain. Pour ce qui concerne l'UNCA, les logiciels que nous développons, je le rappelle en interne avec nos propres équipes – nous ne dépendons d'aucun prestataire – nous permettent d'être réactifs et de maîtriser tous les aspects des développements informatiques.

Ainsi, nous avons anticipé dès 1996 les modalités de regroupement tout en permettant l'exploitation sur différents sites, j'y reviendrai ; et dans ces conditions nous avons pu intervenir et accompagner les CARPA qui nous ont sollicités en nous adaptant aux différentes configurations qui ont été envisagées.

3/ Cartographie des regroupements et modalités

132 CARPA pour 161 Barreaux au 1^{er} août 2013, la cartographie des 11 CARPA communes à plusieurs Barreaux (40) est la suivante (par ordre alphabétique) :

- Agen/Gers/Lot, (siège à Agen) pour les Barreaux d'Agen, Gers (Auch), Lot (Cahors) – 205 avocats ;
- Alpes, (siège à Grenoble) pour les Barreaux de Grenoble, Hautes-Alpes (Gap), Vienne – 625 avocats ;
- Anjou-Maine, (siège au Mans) pour les Barreaux d'Angers, Laval, le Mans – 548 avocats ;
- Centre Loire, (siège à Bourges) les Barreaux Bourges, Nevers – 137 avocats ;
- Hauts-de-France, (siège à Béthune) pour les Barreaux d'Avesnes-sur-Helpe, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, Valenciennes – 388 avocats ;
- Montpellier/Mende/Alès, (siège à Montpellier) pour les Barreaux d'Alès, Lozère (Mende), Montpellier – 988 avocats ;
- Normandie, (siège à Caen) pour les Barreaux d'Alençon, Argentan, Caen, Cherbourg, Coutances, Lisieux – 555 avocats ;
- Ouest-Atlantique Bretagne, (siège à Rennes) pour les Barreaux de Brest, Nantes, Quimper, Rennes, Saint Briec – 1 914 avocats ;
- Rhône-Alpes, (siège à Lyon) pour les Barreaux d'Ardèche (Privas), Lyon, Roanne – 2 522 avocats ;
- Sud-Ouest, (siège à Bordeaux) pour les Barreaux de Bergerac, Bordeaux, Charente (Angoulême), la Rochelle-Rochefort, Libourne – 1 712 avocats ;
- Toulouse Midi-Pyrénées, (siège à Toulouse) pour les Barreaux d'Aveyron (Rodez), Toulouse – 1 347 avocats.

Soit 10 941 avocats ou encore 1/3 des avocats des Barreaux membres de la Conférence des Bâtonniers.

Ce sont les Présidents de ces CARPA communes à plusieurs Barreaux et leurs Bâtonniers qui parleront bien mieux que moi de leur expérience et de leur organisation au quotidien ; l'intervention du Président Olivier Richard sera éclairante à cet égard tout comme des modalités de regroupement.

4/ Les textes applicables

Il existe deux modalités de regroupement pour les Associations :

- la fusion-absorption (dévolution du patrimoine de la CARPA à une CARPA déjà existante dès lors que les statuts le permettent) ;

- la fusion-crétion (création par deux ou plusieurs CARPA d'une nouvelle CARPA à laquelle elles transmettent leur patrimoine. Je névoque pas ici la seule mise en commun de moyens tout à fait possible et mise en œuvre par quelques CARPA entre-elles, soit pour une gestion commune des fonds d'Etat, soit pour une gestion commune des fonds de tiers, mais tout en conservant son autonomie juridique ; dans ce cas, cela se résout le plus souvent par convention ou la création de fonds dédiés ; même si l'UNCA a en la matière une expérience...

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conditions des opérations de regroupement qui sont librement déterminées par les statuts.

Si ce n'est que pour les CARPA la loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose en son article 53-9 :

« Les conditions de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire, dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement ».

Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 quant à lui dispose :

Article 236 : *« La CARPA prévue par le 9^e de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est créée par une délibération du Conseil de l'Ordre ou, lorsque la caisse est commune à plusieurs Barreaux, par une délibération conjointe des Conseils de l'Ordre des Barreaux intéressés ».*

Article 237 : *« La CARPA est constituée sous forme d'association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous forme d'association de droit local. Elle est placée sous la responsabilité du ou des barreaux qui l'ont instituée ».*

Article 237-1 : *« La CARPA doit justifier auprès de la commission de contrôle prévue à l'article 241-3 de moyens en matériel et en personnel nécessaires à son fonctionnement. A défaut, la caisse doit, après délibération des conseils de l'ordre concernés, se regrouper avec une ou plusieurs autres caisses en une caisse commune satisfaisant à cette obligation ».*

Article 238 : *« Le ou les Conseils de l'Ordre, en exécution de la délibération prévue à l'article 236, dressent les statuts de la caisse et en arrêtent le règlement intérieur ».*

On le voit, les rédacteurs des textes du décret du 27 novembre 1991 ont pris un soin tout particulier à rappeler :

- que la CARPA reste sous la responsabilité du ou des Barreaux qui l'ont créée ;
- que le ou les conseils de l'ordre en dressent les statuts et le règlement intérieur.

5/ Quelques exemples de regroupement

Nous avons rencontré différentes approches dans les regroupements de :

- deux ou plusieurs caisses qui étaient indépendantes et pour laquelle l'une d'entre elles a modifié ses statuts ;
- soit par la création d'une nouvelle caisse ;
- puis bien entendu quand une caisse déjà commune à plusieurs Barreaux était créée et qu'un Barreau ayant sa propre caisse voulait la rejoindre (dans ce cas, le regroupement étant pour ainsi dire rodé, il va souvent plus vite).
L'organisation des caisses communes à plusieurs

Barreaux est en définitive multiple.

Si le siège social de la CARPA est situé dans l'une des villes d'un des barreaux, et que la gestion comptable administrative devient unique, l'organisation des services peut être très diverse étant rappelé, qu'au regard des textes, la gestion des fonds de tiers et des fonds d'Etat reste toujours individualisée par Barreau.

L'architecture informatique autour du logiciel Tronc commun développé par l'UNCA et dont tous vos Barreaux sont équipés, permet, tel un mécano, de répondre à la quasi-totalité des besoins exprimés en matière d'organisation.

Certaines CARPA ont regroupé l'ensemble des services en un lieu unique, car si la gestion des fonds d'Etat et des fonds de tiers reste organisée par Barreau, la fusion des fonds est possible pour réaliser les placements.

D'autres caisses ont organisé une gestion mutualisée de certains services comme par exemple la gestion de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat mais ont conservé dans les Barreaux locaux la gestion des fonds clients et des séquestres.

Nous savons aussi imprimer les lettres-chèques à distance pour les opérations de manquement de fonds avec la création des attributs du chèque ce dont le Président Olivier Richard pourra vous parler puisque sa CARPA en bénéficie.

Les outils sophistiqués, développés par l'UNCA, permettent de gérer la synchronisation et réplique des données informatiques, c'est-à-dire que l'ensemble des Troncs communs qui sont installés sur un site en sont régulièrement synchronisés avec les bases exploitées à distance afin de permettre la tenue à jour pour l'utilisation des logiciels Gcmf, Gcsc ou Gcso et pour les données d'annuaire d'être à jour.

Je fais une incidente pour vous rappeler combien il est important que le logiciel Tronc commun de votre Barreau soit à jour et synchronisé chaque jour travaillé avec l'UNCA.

En effet, nous transmettons vos données d'annuaire au Conseil National des Barreaux et ces informations constituent l'annuaire de référence du RPVA et du RPVJ et participent à l'exercice professionnel de vos confrères au quotidien qui sont ainsi authentifiés lorsqu'ils se connectent.

Nous sommes toujours inquiets lorsque nous recevons d'une CARPA un message indiquant qu'il n'y aura pas de synchronisation pendant plusieurs semaines (pour cause de vacances ou autres) ; car outre l'annuaire de référence pour le RPVA et le RPVJ, nous produisons tous les mois la situation de trésorerie au titre des crédits d'aide juridictionnelle et parfois, la situation laisse penser qu'il y a encore de la dotation disponible alors qu'en définitive elle a été consommée mais que l'on n'a omis de synchroniser les logiciels avec l'UNCA ; ou encore elle sera consommée plus rapidement au retour du personnel compte-tenu du stock accumulé mais le temps de réaction du Sar conduit souvent à un retard dans le versement des dotations car il sera averti avec retard.

Tout ceci ne doit pas arriver s'il y a une continuité de service organisé ; c'est aussi un des atouts du regroupement.

Pour en revenir à mon propos, il n'y a pas de schéma type de regroupement.

Lorsque nous sommes sollicités pour réfléchir avec vous sur des regroupements, nous partons d'une page blanche et définissons les objectifs que vous envisagez dans le cadre de

l'organisation d'une telle CARPA.

C'est la richesse des textes, la souplesse de l'organisation informatique et du statut associatif qui pour chacun des métiers de la CARPA permettent cette organisation qui se calque avec les besoins locaux.

Ils sont autant d'éléments pour lesquels l'UNCA peut vous accompagner soit par la transmission de documents types, soit en participant en toute ou partie à vos réunions étant précisé que vous serez souverains dans vos décisions ; notre rôle peut être de participer à la réflexion sur :

- les nouveaux statuts ;
- la composition des organes délibérants ;
- le projet de fusion, buts et conditions ;
- le lieu du siège social ;
- la date des arrêtés des comptes ;
- la préparation d'un budget prévisionnel pour la nouvelle entité (et d'ailleurs comparer les charges de la « nouvelle CARPA » avec le cumul des charges des caisses prises individuellement) ;
- l'évaluation de l'actif et du passif et modalités notamment du droit de tirage en application de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 ;
- le calendrier ;
- la gestion du personnel ;
- la répartition des services ;

- l'organisation informatique ;
- et bien entendu les questions fiscales qui s'appliquent.

C'est aussi souvent l'occasion d'un appel d'offre auprès des banques de la place.

C'est aussi l'occasion de revoir la gestion organisationnelle afin de définir les moyens optimums pour satisfaire à la gestion des fonds de tiers et de son dispositif de contrôle, des fonds d'État au titre de l'aide juridique, des placements, de professionnaliser votre personnel, de le former régulièrement sur ces matières devenues complexes qui font le quotidien de vos caisses.

Un regroupement de CARPA induit de facto une baisse des charges, un seul commissaire aux comptes, une seule convention bancaire, un seul Expert-Comptable.

Reste aussi la possibilité, puisqu'il n'y a plus qu'un employeur unique, notamment pour les caisses qui ne disposent que d'un personnel, de pouvoir organiser une gestion pour pallier les périodes de vacances ou de vacance en cas d'absence et ainsi organiser au mieux les permanences entre Barreaux d'une même CARPA.

Bien entendu, il y a un coût lié à l'organisation et la mise en place de l'infrastructure nécessaire

mais les outils informatiques le permettent et l'UNCA est ainsi organisée pour vous permettre de vous dégager des questions techniques liées au regroupement.

Le regroupement est l'avenir des caisses ; dans une période où les contrôles liés aux opérations de manquement de fonds doivent encore plus se professionnaliser, où le personnel doit disposer d'une formation régulière suffisante au regard de l'évolution continue des textes et des obligations mais il n'est pas une fin en soi.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute réflexion, ne serait-ce que prospective que vous souhaiteriez engager.

Après la fable de l'an dernier, que j'avais récitée à Angers sur « la CARPA et le banquier », ne croyez pas, monsieur le Président, que le regroupement des CARPA puisse être illustré par celle de la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf, **car les CARPA cela est bien connu, sont toujours sages dans leurs décisions et sauront décider raisonnablement ce qu'il doit advenir, avec pragmatisme, et rechercher le bon équilibre entre le niveau de mutualisation nécessaire à la professionnalisation des services tout en conservant la dimension ordinale des contrôles.**

2013-648